

# Schéma de Cohérence Territoriale

## ANNEXES



Val de Saône  
Vingenne

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE



Modification simplifiée n°1 - version du 16 décembre 2025

## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/02/2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 18

Présents : 13

Nombre de suffrages : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BOEGLIN Marc.

### Etaient présents :

M. BOEGLIN Marc, M. BOURGEOIS Samuel, Mme CRENEAU Marie-Claire, Mme GERICAULT Céline, M. GRANDFOND Thibault, M. GRANDJEAN Philippe, M. GUELAUD Olivier, Mme HUBERT Nathalie, Mme JEANDET Véronique, Mme MEUNIER Virginie, M. ROY Christian, Mme THEUREL Elise, M. YESILYURT Ibrahim

### Procuration(s) :

M. DEGUY Gérard donne pouvoir à M. BOEGLIN Marc

### Date d'affichage

31/01/2024

### Etaient absent(s) :

Mme AUGUSTIN Noémie, Mme JEANDET Mylène, M. JEANSON David

### Etaient excusé(s) :

M. CARDINAULT Nicolas, M. DEGUY Gérard

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BOURGEOIS Samuel

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

.../.../....

et publication du :

.../.../....

**Numéro interne de l'acte : DEL0905022024**

**Objet : ZAER Zones Accélération des Energies Renouvelables**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER devait être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au ScoT.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

**I- Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :**

- une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 18 janvier 2024.

**Le Maire présente le bilan joint de cette concertation (c.f annexe) :**

- 35 personnes présentes en réunion publique qui ont pu prendre connaissance de la cartographie envisagée avec 2 zones photovoltaïques et deux zones agrivoltaïques.

Ce projet a été établi ainsi du fait qu'il n'est pas possible de prévoir de secteurs en éolien, seuls le photovoltaïque au niveau des toitures les mieux exposées et l'agrivoltaïque sur des parcelles à faible potentiel sont envisageables.

Il précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,**

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages listés ci-dessous :

- [n°1 photovoltaïque bourg] — [Energie photovoltaïque de toiture] : Village zone bourg
- [n°2 photovoltaïque Arçon] --[Energie photovoltaïque de toiture] Hameau d'Arçon
- [n°3 agrivoltaïque Ouest] – [Energie agrivoltaïque] Parcelle avenue de l'union des peuples
- [n°4 agrivoltaïque Est] – [Energie agrivoltaïque] - parcelle route de Trochères

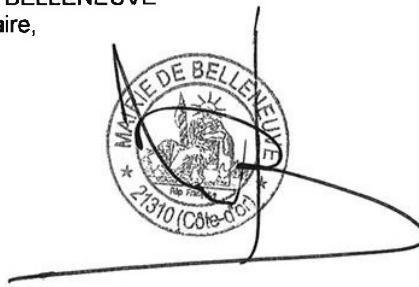
VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BELLENEUVE

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





## Commune de CHAMPAGNE- SUR- VINGEANNE

Extrait du registre des délibérations de la réunion du conseil municipal  
du 09 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 09 février 2024 à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Champagne-Sur-Vingeanne, sous la présidence de Roland de BRETEVILLE, Maire, sur convocation adressée le 1<sup>er</sup> février 2024.

Etaient présents: Roland de BRETEVILLE, Didier PRUDENT, Martine COLLINET, Catherine RENAUD, Serge GARNIER, Yoann LAMBOLEY, Michel de BROISSIA, Éric OUDIN.

Absents excusés: Viviane AVOSCAN donne pouvoir à Martine COLLINET, Fabienne BORRAS.

Secrétaire de séance : Didier PRUDENT.

### Délibération : 2024 03

#### Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installation EnR

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au niveau de la commune, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au ScoT.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 26 janvier 2024 à 19h à la Halle, en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Le maire présente le bilan joint en annexe de cette concertation avec un nombre présente à la réunion publique : 24 personnes.

Il précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations

Roland REVEL  
DE BRETEVILLE

Signature numérique de  
Roland REVEL DE BRETEVILLE  
Date : 2024.02.21 12:27:00  
+01'00'

terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

Le maire propose :

1) Zone d'accélération

Retenir dans les domaines suivants :

- a) Photovoltaïque au sol : le terrain communal Comble Préaule cadastré 135 ZK 132 (0,7687 ha) et ZK 100 (1ha 3303) pour une surface globale de 2,0990 hectares à proximité d'une ligne électrique moyenne tension.

N° ID : 137197

Nom : Combe Préaule

Filière : Photovoltaïque sol

- b) Photovoltaïque en toiture : favorable à l'implantation pour les toitures au potentiel permettant un bon retour sur investissement (plan joint) et répondant aux prescriptions des ABF dont les avis doivent tenir compte des exigences en matière de transition écologique.

N° ID : 137264

Nom : Usine 1

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137271

Nom : Usine 2

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137275

Nom : Usine 3

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137813

Nom : Hangar 1 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137209

Nom : Hangar 2 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137203

Nom : Hangar 3 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137205

Nom : Hangar 4 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137218

Nom : Hangar 5 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137288  
Nom : Hangar route de Broye  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137593  
Nom : Hangar route de Renève  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137207  
Nom : Hangar la Chamotte  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137223  
Nom : Hangar la Halle  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137202  
Nom : Hangar le Pont  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137284  
Nom : Hangar devant Fosse Carrée  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137299  
Nom : Hangar rue de Gray  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137323  
Nom : Hangar route de Beaumont  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137300  
Nom : Hangar la Nouroye  
Filière : Photovoltaïque toiture  
N° ID : 137329  
Nom : Hangar le Moulin  
Filière : Photovoltaïque toiture

- c) Géothermie : la zone d'implantation de l'habitat de Champagne sur Vingeanne possède un excellent potentiel de développement (Cartographie SICECO nappe bassin de la Vingeanne). Des équipements existent déjà sur le territoire et le conseil municipal est très favorable à un développement globalisé. Afin d'orienter les particuliers et la collectivité vers cette technologie plutôt que celle d'une PAC à l'air libre il serait utile de réorienter les aides financières dans un cadre communal.

N° ID : 137908

Nom : Village

Filière : Géothermie

- d) De favoriser la méthanisation en utilisant le canal de Champagne à Bourgogne comme axe de transport pour le développement de grandes unités de méthanisation en zone industrielle.

## 2) Zone d'exclusion

D'exclure la commune de Champagne sur Vingeanne de l'éolien.

Notre territoire en matière d'éolien est sujet à de nombreuses contraintes qui rendent totalement inadapté l'installation d'éolienne. Ces contraintes concernent la faiblesse du vent, les contraintes aéronautiques (radar de Dijon, terrain d'aérolargage de Til Chatel et terrain aéronautique de Gray- arrêté n°1456 du préfet du 06 octobre 2023), la conservation de la biodiversité (couloir de migration du Milan Royal, Chiroptères et forêt-chêne) et des terres à haute valeur pour la production agricole. Par ailleurs, la consultation publique confirme le sentiment de rejet de la population pour ce type d'installation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**IDENTIFIE**, à l'unanimité les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages :

N° ID : 137197

Nom : Combe Préaule

Filière : Photovoltaïque sol

N° ID : 137264

Nom : Usine 1

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137271

Nom : Usine 2

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137275

Nom : Usine 3

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137813

Nom : Hangar 1 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137209

Nom : Hangar 2 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137203

Nom : Hangar 3 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137205

Nom : Hangar 4 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137218

Nom : Hangar 5 sur le Conroy

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137288

Nom : Hangar route de Broye

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137593

Nom : Hangar route de Renève

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137207

Nom : Hangar la Chamotte

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137223

Nom : Hangar la Halle

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137202

Nom : Hangar le Pont

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137284

Nom : Hangar devant Fosse Carrée

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137299

Nom : Hangar rue de Gray

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137323

Nom : Hangar route de Beaumont

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137300

Nom : Hangar la Nouroye

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137329

Nom : Hangar le Moulin

Filière : Photovoltaïque toiture

N° ID : 137908

Nom : Village

Filière : Géothermie

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
- à la Communauté de Communes du Mirebellois et Fontenois,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ainsi fait les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Fait à Champagne sur Vingeanne, le 12 février 2024.

Le Maire,  
Roland de BRETTEVILLE

## ANNEXE

### Bilan de la concertation du public et motivations des suites données

#### Bilan de la concertation

Détail des ZAER identifiées	Résumé des observations
Photovoltaïque sol parcelles	Favorable
Photovoltaïque toiture hangars agricoles et toitures grandes habitations	Cohérence des avis notamment des ABF du Ministère de la Culture. Favorable
Géothermie pour l'habitat	Les couts privilégient les PAC air. Favorable
Méthanisation utilisation pour le transport de l'axe du canal Bourgogne en Champagne	Louable, mais ne doit pas détourner l'agriculture au profit de l'alimentation.
Exclusion de l'éolien	Très favorable

#### Motif des suites données aux observations

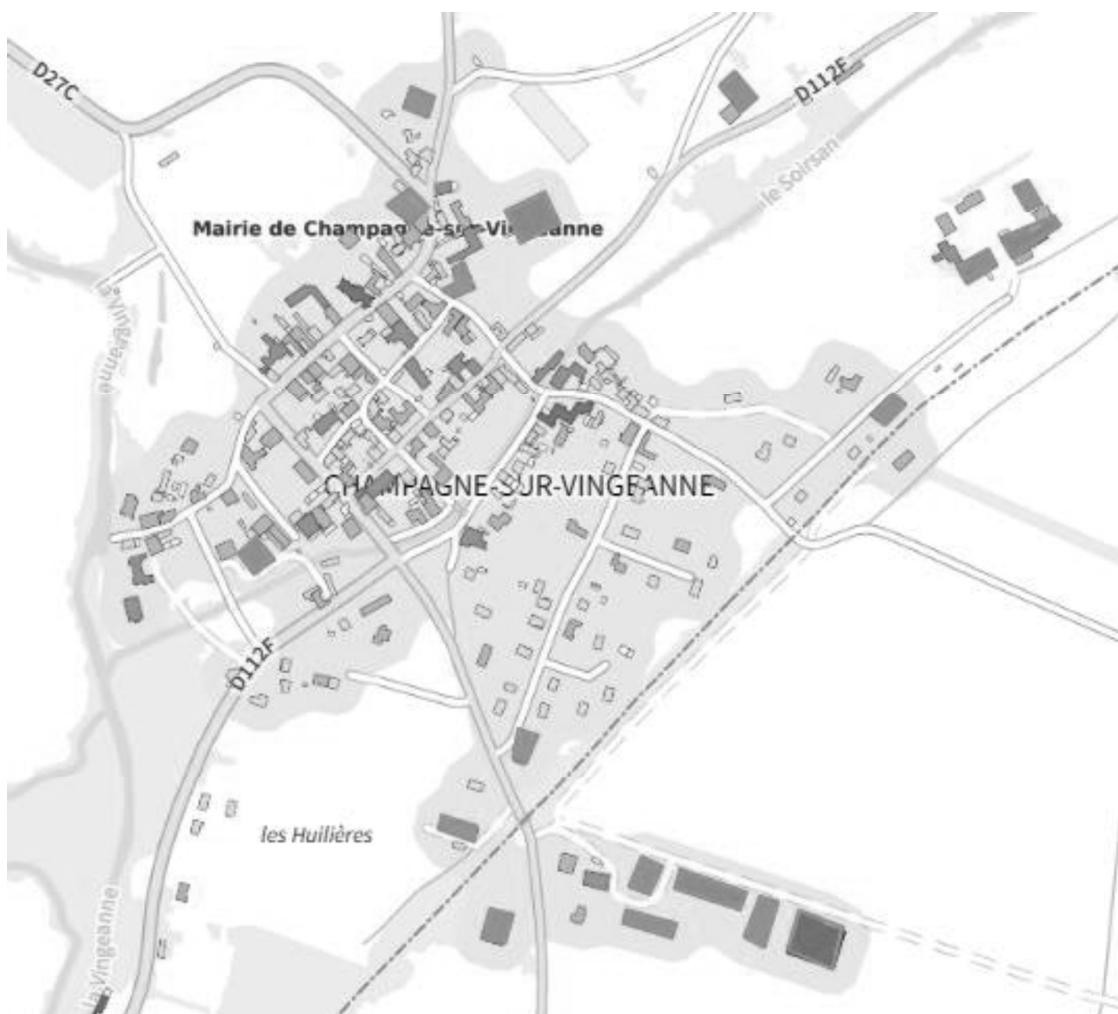
Présenter pour chaque ZAER la motivation des suites données aux observations du public :

- Photovoltaïque en toiture : demande d'arbitrage et de cohérence dans l'avis de la délibération auprès des autorités publiques.
- Géothermie : demande d'orientation des aides financières afin de favoriser cette filière.

## PLAN

### ZAEnR PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE

 Toiture à fort potentiel



## EXTRAIT DE REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2024

L'an deux mil vingt quatre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 6

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

### Etaient présents :

M. BALANDRAUD Frédéric, Mme HELIOT Stéphanie, Mme JACQUOT Florence, M. LAGUERRE Jean-Louis, M. LUQUIN Marc-Antoine, M. MAGDELAINE Philippe, Mme MYET Véra-Lucia, , M. URSO Vincent

### Procuration(s) :

#### Etaient absent(s) :

Mme GOMEZ Delphine, M. NOURRY Benoît, M. GREMERET Marc, M. SORDEL Sébastien, M. SORDEL Philippe, Mme MARCHAND Christine.

#### Etaient excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme MYET Véra-Lucia

Date de convocation  
19/01/2024

### N°2024/01/004 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Date d'affichage  
19/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

26/01/2024

et publication du :

26/01/2024

*Sont sortis de la salle et n'ont assisté ni aux débats ni au vote : Mme Christine MARCHAND, M. Marc GREMERET, M. Philippe SORDEL, M. Sébastien SORDEL.*

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 janvier 2024, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition

énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit de déterminer des zones à l'EPCI et au ScoT.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

#### I- Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 03/01/2024 au 12/01/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- une consultation par voie électronique a été organisée du 03/01/2024 au 12/01/2024 (lien du site : <https://champdotre.fr/>),

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- *Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 0.*
- *Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique : 0.*

Il précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- Zone n°1 – Parcelle E 241 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°2 – Parcelles D 644 ; D 652 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°3 – Parcelles E 650 ; ZP 91 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°4 – Parcelle D 648 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°5 – Parcelles ZP 26 ; ZP 27 ; ZP 29 ; ZP 30 ; ZP 93 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°6 – Parcelle E 240 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°7 – Parcelles ZM 50 ; ZM 81 - filière biométhane

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en**

- IDENTIFIE, à l'unanimité des suffrages exprimés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages :

- Zone n°1 – Parcelle E 241 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°2 – Parcelles D 644 ; D 652 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°3 – Parcelles E 650 ; ZP 91 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°4 – Parcelle D 648 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°5 – Parcelles ZP 26 ; ZP 27 ; ZP 29 ; ZP 30 ; ZP 93 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°6 – Parcelle E 240 - filière solaire photovoltaïque – sous-filière solaire photovoltaïque au sol
- Zone n°7 – Parcelles ZM 50 ; ZM 81 - filière biométhane

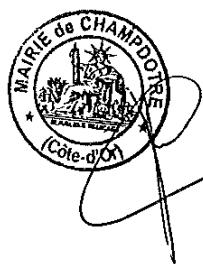
– PRECISE que la filière éolienne n'a pas été retenue au regard des nuisances engendrées.

– CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
- à la Communauté de Communes Auxonne-Pontailler Val de Saône,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône Vingeanne.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :**

POUR : 8            CONTRE : 0            ABSTENTIONS : 0

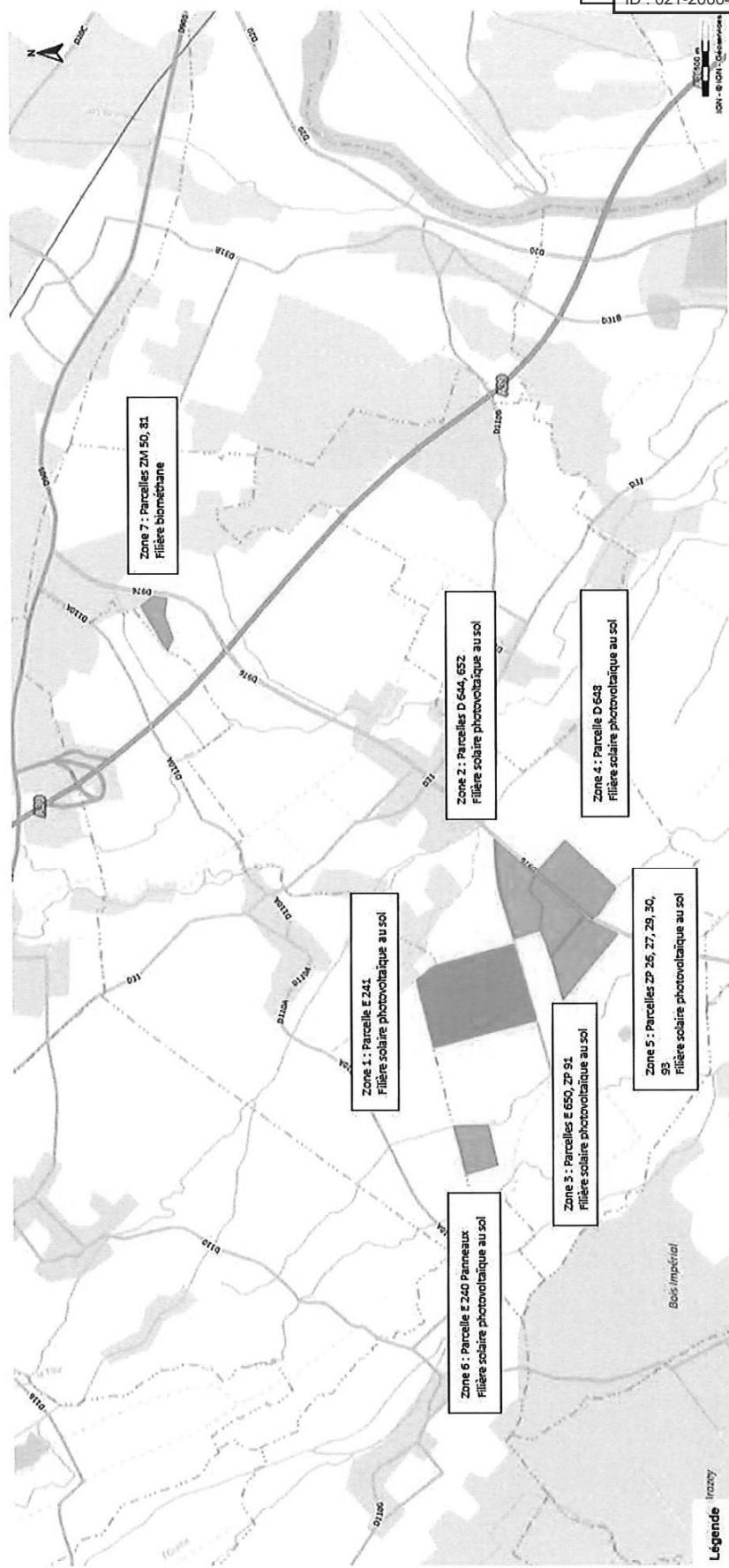


Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
 Ont signé au registre les membres présents.  
 Pour extrait certifié conforme.  
 Fait à CHAMPDÔTRE  
 Le Maire, Jean-Louis LAGUERRE

Envoyé	Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu	Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié	Publié le 17/12/2025
ID	021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

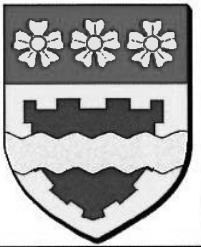
SLO

## ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES A CHAMPDOTRE



Envoyé	Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu	Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié	Publié le 17/12/2025
ID	021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

SLO



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE MIREBEAU SUR

Envoyé en préfecture le 17/12/2025  
Reçu en préfecture le 17/12/2025  
Publié le 17/12/2025  
ID : 021-20049880-20251216-DEL20251216N04-DE  
**S<sup>2</sup>LO**

EXTRAIT  
du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Mirebeau sur Bèze

L'an deux mille vingt-quatre, le **vendredi 29 mars à 20 heures**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie, sous la présidence de **Monsieur Laurent THOMAS**

DEL 12-2024-29-03

Approbation du projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEEnR)

*Nomenclature 8.5 –politique de la Ville – habitat- logement*

**ETAIENT PRÉSENTS :** Laurent THOMAS, Séverine PRUDHOMME, Didier PETITJEAN, Pierrette TRIBOLET, David RICHARD, Marie-Claude ROUGEOT, Patrick BATAILLE, Gaëlle BAUBICHET, Christian BOLLOTTE, Céline ENFER, Cécile MOUREAUX, Yannick PETIT, Bastien TRIVIER-PERSONNE

**ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :** Robert CREUX (*procuration à Pierrette TRIBOLET*), Bernard HINSINGER (*procuration à Didier PETITJEAN*), Véronique ROBLOT-ROUX (*procuration à Yannick PETIT*)

**ETAIT ABSENT EXCUSE :** Jean-François MICHON

**ETAIENT ABSENTES :** Nathalie CAYOT, Elodie POIROT

Date de la convocation	18 mars 2024	Nombre de votants	16
Date d'affichage de la convocation	18 mars 2024	Nombre de voix « pour »	16
Nombre de Conseillers en exercice	19	Nombre de voix « contre »	0
Nombre de Conseillers présents à la séance	13	Abstentions	0
Nombre de procuration	3	Ne prennent pas part au vote	0
<b>CERTIFIE EXECUTOIRE</b>	<i>Date de publication</i> 04/04/2024	Envoyé en préfecture le 04/04/2024 Reçu en préfecture le 04/04/2024 Publié le 05/04/2024 ID : 021-212104160-20240329-12_24_29_03ZAER-DE	<b>S<sup>2</sup>LO</b>
<b>Secrétaires de séance</b>	Mme Séverine PRUDHOMME et M. Bastien TRIVIER-PERSONNE		

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

**Vu** l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Considérant** que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* » ;

**Considérant** qu'ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Considérant** que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, que ce ne sont pas des zones exclusives, que des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais que ces derniers seront plus compliqués à réaliser,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

*MIREBEAU-SUR-BÈZE*

notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones ;

**Considérant** que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires ;

**Considérant** la concertation du public réalisée du **13 au 25 mars 2024**, en version papier auprès de l'accueil et sur le site internet de la commune de Mirebeau sur Bèze <https://www.ville-mirebeau-sur-beze.fr/concertation-sur-la-definition-des-zones-dacceleration-pour-la-production-des-energies> ;

**Considérant** que cette concertation n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part du public ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1er : FIXE** les zones telles que définies sur la cartographie élaborée par l'Etat annexée à la présente délibération pour l'implantation de toutes énergies renouvelables **sauf** pour les énergies « éoliennes » qui seront **interdites** sur l'ensemble du territoire de la commune de Mirebeau sur Bèze.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Laurent THOMAS



# CARTE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE DE MECDELLAIS SUD DE L'ÈVE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

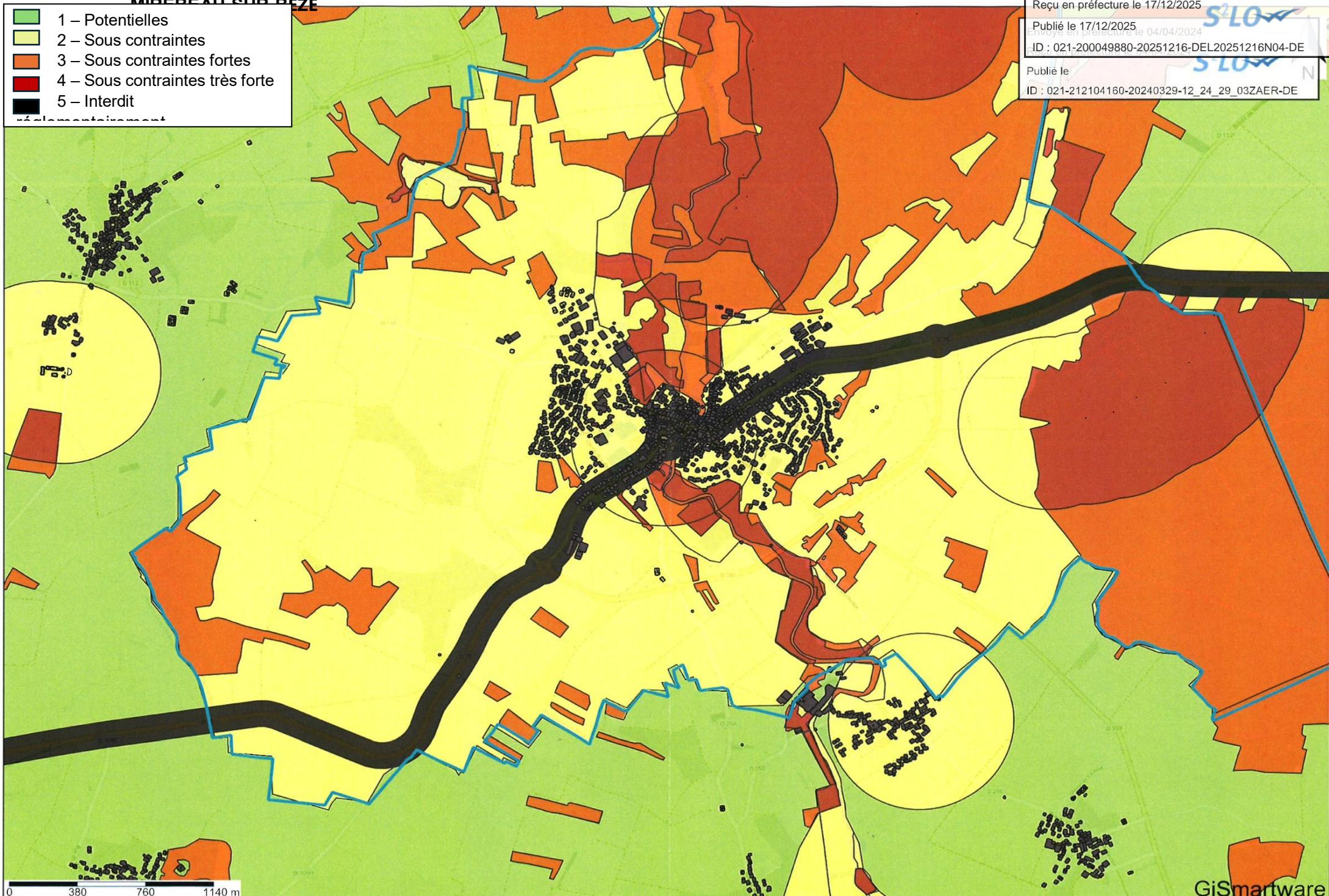
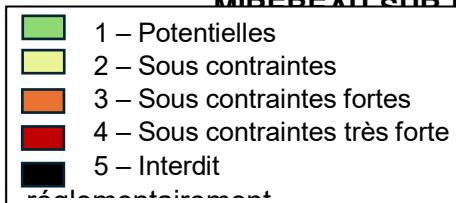
Publié le 17/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

Publié le

ID : 021-212104160-20240329-12\_24\_29\_03ZAER-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (21610)**

**Séance du 8 avril 2024**

Date de convocation : 29.03.2024

Date d'affichage : 29.03.2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Qui ont pris part à la délibération : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune de Saint-Seine-Sur-Vingeanne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian CHARLOT, maire.

Présents : Christian CHARLOT, François SOUVERAIN, Christian GRADELET, Annick GRADELET, Jérôme SOUVERAIN, Noëlle FAIVRE, Nicolas LAB, Philippe CARRIOT, Eric CHEVALIER, Michèle MARSOLAT.

Absents – Excusés : Isabelle BERGEROT.

Procurations :

Secrétaire de séance : Mme Annick GRADELET.

**N° 7 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION  
DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

Contexte : la loi APER

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie créé par cet article 15 de la loi, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les

dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au ScoT.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

#### I- Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 21/02/2024 au 13/03/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- Avis de consultation du dossier sur panneau pocket.

#### Le Maire présente le bilan joint de cette concertation (c.f annexes) :

- 1 - (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 - (nombre de personnes présentes en réunion publique)
- 0 - (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Il précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- ID de la ZAER : 142 950 – Saint-Seine photovoltaïque sol Essard – photovoltaïque – Essards limite St-Seine/Pouilly -
- ID de la ZAER : 142 689 – Saint-Seine photovoltaïque toits Malchat – photovoltaïque – Malchat près de l'écluse n° 29 -
- ID de la ZAER : 142 557 – Saint-Seine photovoltaïque sol Essards carrières – photovoltaïque – Essards carrières parc à daims, décharge gravats –
- ID de la ZAER : 142 559 – Saint-Seine photovoltaïque toits commune – photovoltaïque – Toits commune, tous les toits de la commune selon avis de l'architecte des bâtiments de France pour la zone classée –
- ID de la ZAER : 164 845 – Saint-Seine photovoltaïque sol Vergerot – photovoltaïque – Vergerot toute la zone à droite du chemin de la Combe du Feu –
- ID de la ZAER : 142 558 – Saint-Seine photovoltaïque sol Les Rangs – photovoltaïque – Les Rangs entre route de Verfontaine et route de Rosières –
- ID de la ZAER : 164 833 – Saint-Seine photovoltaïque toits Rosières – photovoltaïque – Rosières château –
- ID de la ZAER : 143 153 – Saint-Seine éolien – éolien – toute la zone présentée pour accueillir le parc éolien à l'est de St-Seine-S/Vingeanne -

*N.B. :*

- préciser les motivations afférentes à la définition de chaque ZAER ;*
- possibilité de préciser pourquoi les autres filières n'ont pas été retenues ;*
- il est possible, pour une même filière d'énergie, de définir plusieurs zones différentes.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**IDENTIFIE** (par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages ou listées dans un tableau :

- ID de la ZAER : 142 950 – Saint-Seine photovoltaïque sol Essard – photovoltaïque – Essards limite St-Seine/Pouilly -
- ID de la ZAER : 142 689 – Saint-Seine photovoltaïque toits Malchat – photovoltaïque – Malchat près de l'écluse n° 29 -
- ID de la ZAER : 142 557 – Saint-Seine photovoltaïque sol Essards carrières – photovoltaïque – Essards carrières parc à daims, décharge gravats –
- ID de la ZAER : 142 559 – Saint-Seine photovoltaïque toits commune – photovoltaïque – Toits commune, tous les toits de la commune selon avis de l'architecte des bâtiments de France pour la zone classée –

- ID de la ZAER : 164 845 – Saint-Seine photovoltaïque sol Vergerot – photovoltaïque – Vergerot toute la zone à droite du chemin de la Combe du Feu –
- ID de la ZAER : 142 558 – Saint-Seine photovoltaïque sol Les Rangs – photovoltaïque – Les Rangs entre route de Verfontaine et route de Rosières –
- ID de la ZAER : 164 833 – Saint-Seine photovoltaïque toits Rosières – photovoltaïque – Rosières château –
- ID de la ZAER : 143 153 – Saint-Seine éolien – éolien – toute la zone préssentie pour accueillir le parc éolien à l'est de St-Seine-S/Vingeanne -

*N.B. :*

- préciser les motivations afférentes à la définition de chaque ZAER ;*
- possibilité de préciser pourquoi les autres filières n'ont pas été retenues ;*
- il est possible, pour une même filière d'énergie, de définir plusieurs zones différentes.*

**CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte-d'Or,
- à la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois.
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale – PETR Val de Saône Vingeanne.

Fait à : Saint-Seine-Sur-Vingeanne,

Le : 8 avril 2024

**ANNEXE – Bilan de la concertation du public et motivations des suites données**

**Bilan de la concertation**

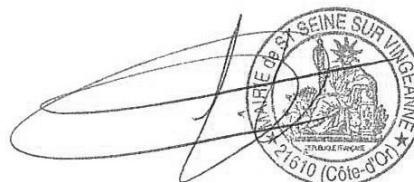
Détail des ZAER identifiées	Résumé des observations
Voir copie du recueil des avis en annexe.	

### Motif des suites données aux observations

Présenter pour chaque ZAER la motivation des suites données aux observations du public :

- Point 1 / Zone 4 : Les services de l'ABF seront concernés au fur et à mesure que les éventuels projets seront déposés, il lui appartiendra de définir la faisabilité des projets (il nous a été conseillé de ne pas exclure la zone historique).
- Point 2 / Zone 7 : Nous n'avons souhaité exclure aucune zone, quels que soient les ambitions des propriétaires.
- Point 3 / Toutes les zones : Le potentiel photovoltaïque dépend du type d'installations installées. Il ne nous est pas possible à l'heure actuelle, de manière précise de le déterminer sans engager des études que les sociétés retenues éventuellement réaliseront. (Les capacités de raccordement est un critère déterminant et nous n'avons à notre niveau pas de vision à moyen ou long terme).
- Point 4 / Toutes les zones : Les 2 autres personnes qui sont venues consulter le dossier n'ont pas déposé d'avis. Officiellement il n'y a eu qu'un visiteur. Une réunion publique au sujet des ZAER, à ce niveau d'avancée n'est pas prévue. Le délai entre la réunion et les premières décisions pragmatiques à prendre serait bien trop important.
- Point 5 / Toutes les zones : Le résultats de la méthanisation (gaz) doit être injecté directement dans un gazoduc, impossible à St Seine. Le gaz peut être aussi transformé en électricité, mais cette formule est beaucoup moins « rentable » car beaucoup de pertes de charges. De plus, l'apport en matière première est contraignant pour les agriculteurs et l'utilisation du digestat est problématique. Concernant la géothermie, la qualité des sols n'est appropriée globalement, mais rien n'empêchera les propriétaires privés de réaliser des installations de ce type, aucune interdiction n'ayant été formulée.

Pour copie conforme  
Le Maire, M. Christian CHARLOT.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Département

30 AVR. 2024





## ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

## RECUEIL DES AVIS

DU 21 février au 13 MARS 2024

1/10

Date	Identité ( facultatif)	Zone(s) concernée(s)	Recueil des avis
11/3/24	Mairie de Saint-Denis	4	<p>Avez-vous demandé à l'ABF quelle serait sa position sur les toits concernés par la zone Monument Historique ?</p>
		7	<p>Celles zones concernent-elles-t'il, des propriétés privées alors que les autres appartiennent à la commune -</p> <p>Dans ce cas, pourquoi les toits qui ont déjà ou qui auront bientôt des panneaux ne sont pas mentionnés ? Alors qu'il y a des projets en cours -</p> <p>Pourquoi n'y a-t'il</p> <p>Toutes</p>

Date	Identité (facultatif)	Zone(s) concernée(s)	Recueil des avis
			<p>Sur le plan 1 -</p> <p>aucune quantification du potentiel photovoltaïque que ces 7 zones représentent ?</p> <p>Il serait intéressant et informatif de le faire cela permettant de suivre la zone éoliennes.</p> <p>Tout ce jour, 3 personnes sont venues pour nous donner une réunion publique devant être organisée pour une information des villageois plus complète.</p> <p>A faire avant le vote du CM.</p>
		Tout ce	<p>Pourquoi aucun autre énergie n'a-t-elle été envisagé comme</p>

Date	Identité (facultatif)	Zone(s) concernée(s)	Recueil des avis
			<p><u>Sous : 1<sup>er</sup> pag 2 :</u></p> <p>la méthanisation, la géothermie ?</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT**  
de la Côte d'Or

**DE LA COMMUNE DE SOIRANS**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal

En exercice

Qui ont pris part à la délibération

**Séance du 10 avril 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Vadot, Maire.*

**Présents :** Vadot Jean-Paul, Bouju Bernard, Gourdon Jean-Yves, Latroyes Anne, Cases Bernard, De Lapparent Anne-Marie, Grandjean Philippe, Lemahieu Franck, Lemaire Jean-Sébastien, Maitrot Pascal, Paradis-Mathiron Nathalie.

**Excusé(s) :**

**Absent(s) :**

*Madame Anne Latroyes a été nommée secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires » ; dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Il indique que l'article 15 de ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables et précise que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, mais ce ne sont pas des zones exclusives car des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones ; ils seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Monsieur le Maire rappelle également qu'à la suite du débat organisé lors de la séance du Conseil municipal du 6 décembre 2023, une concertation du public a été proposée en Mairie et sur le site web de la Commune, du 12 février au 31 mars 2024 (publicité par affichage et via internet) : dossier de présentation des énergies renouvelables avec informations sur les filières et sur la réussite de la transition écologique, indication des zonages potentiels sur la Commune en fonction des contraintes et des réglementations, registre pour avis et propositions.

Monsieur le Maire, après avoir indiqué

- 1) qu'aucune proposition ni aucun avis n'ont été formulés dans le registre lors de la concertation, ni en ligne (site web mairie-soirans.fr),
- 2) qu'un échange téléphonique avait cependant eu lieu avec un exploitant agricole au sujet des ombrières agro-photovoltaïques et de la problématique de raccordement au réseau électrique, parfois éloigné,

propose de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), comme suit :

- Solaire Photovoltaïque au sol : en l'absence d'espaces adaptés, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

**Solaire Photovoltaïque sur bâtiments :** il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres urbanisés ou à urbaniser de la Commune et

**DCM\_2024\_12**

**Objet de la  
délibération**

Identification de zones  
d'accélération des  
énergies renouvelables  
(ZAER)

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le

et publication ou  
notification

du

AGEDI	
Dépôt Préfecture de DIJON	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 17/04/2024	
021-212106090-20240410-DE_2024_012-DE	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SOIRANS**

**DCM\_2024\_12**

**Objet de la délibération**

Identification de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

- **Solaire Photovoltaïque sur ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'emprise de l'aire de covoiturage et sur les parkings des entreprises,
- **Solaire Agri-photovoltaïque sur ombrières** (ombrières photovoltaïques sur terres agricoles ou prairies) : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur les périphéries agricoles ou de prairies éloignés des habitations, mais proche d'un réseau électrique (lignes SNCF par exemple),
- **Solaire thermique sur bâtiments** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périphéries urbanisés et à urbaniser de la Commune,
- Éolien : compte tenu de l'interdit réglementaire il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz : en l'absence de « sources », il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Biomasse** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération, uniquement en ce qui concerne le bois-énergie, sur le périphérique forestier de la Commune,
- Géothermie : compte tenu du faible potentiel local, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité : en l'absence de cours d'eau adapté, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **ARRÊTE** les propositions d'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages, telles que présentées ci-dessus et indiquées sur la cartographie jointe en annexe :
  - ZAER 1 : Solaire photovoltaïque sur bâtiments (en toiture) ;
  - ZAER 2 : Solaire photovoltaïque sur ombrières de parking ;
  - ZAER 3 : Solaire agro-photovoltaïque sur ombrières ;
  - ZAER 4 : Solaire thermique sur bâtiments (en toiture) ;
  - ZAER 5 : Biomasse (production de bois énergie).
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour transmission au référent préfectoral,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Secrétaire général, référent préfectoral unique de la Côte d'Or, à la Communauté de Communes CAP Val de Saône, ainsi qu'au PETR Val de Saône Vingeanne, gestionnaire du SCOT.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.  
Pour copie conforme.*

Le Maire,



AGEDI
Dépôt Préfecture de DIJON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/04/2024
021-212106090-20240410-DE_2024_012-DE